

# ANALYSE DE LA RÉGLEMENTATION ANTIDOPAGE DU SÉNÉGAL RELATIVE AUX CHEVAUX DE COURSE AU REGARD DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES AUTORITÉS HIPPIQUES : CAS DES SUBSTANCES DOPANTES

## ANALYSIS OF SENEGAL'S ANTI-DOPING REGULATIONS RELATED TO RACEHORSES IN THE LIGHT OF THE ANTI-DOPING RULES OF THE INTERNATIONAL FEDERATION OF HORSERACING AUTHORITIES: THE CASE OF DOPING SUBSTANCES

Par Etsri Kokou PENOUKOU<sup>1</sup>, Assiongbon TEKO-AGBO<sup>2</sup>, Oubri-Bassa GBATI<sup>3</sup>

(manuscrit reçu le 31 juillet 2023 , accepté le 9 novembre 2023)

### RÉSUMÉ

Tout pays signataire d'un article des règles antidopage éditées par la Fédération internationale des Autorités Hippiques des courses de galop se doit de prendre des dispositions dans sa législation nationale pour mettre en œuvre les directives de cet article. Le Sénégal, bien que non signataire, s'aligne plus ou moins sur les directives proposées au niveau international en ce qui concerne les substances dopantes en dépit des dissimilitudes relevées quant à la nature de certaines substances dans sa réglementation antidopage. Toutefois, les Autorités hippiques sénégalaises se doivent d'une part, d'assurer la cohérence entre les différents textes servant de réglementation nationale antidopage et d'autre part, d'intégrer les mises à jour au regard des avancées scientifiques en ce qui concerne les substances dopantes chez les chevaux de course.

**Mots clés :** Réglementation antidopage – Fédération internationale des Autorités hippiques des courses de galop – Substances dopantes - Sénégal

### ABSTRACT

Any country that has signed an article of the anti-doping regulations published by the International Federation of Horseracing Authorities must take steps in its national legislation to implement the directives set out in that article. Although Senegal is not a signatory, its anti-doping regulations are more or less in line with the directives proposed at international level with regard to doping substances, despite the differences noted with regard to the nature of certain substances. However, the Senegalese horseracing authorities have a duty, on the one hand, to ensure consistency between the various texts that serve as anti-doping regulations and, on the other hand, to incorporate updates with regard to scientific advances concerning doping substances in racehorses.

**Keywords:** Anti-doping regulations - International Federation of Horseracing Authorities - Doping substances - Senegal

1- Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche. ORCID : 0000-0001-8204-7109. École Inter-États des Sciences et Médecine vétérinaires de Dakar (EISMV), Dakar, [dr-penouk@outlook.fr](mailto:dr-penouk@outlook.fr) ;

2- Chargé de Recherche, École Inter-États des Sciences et Médecine vétérinaires de Dakar (EISMV), Dakar, [tekoagbo2001@yahoo.fr](mailto:tekoagbo2001@yahoo.fr) ;

3- Maître de Conférences Agrégé, École Inter-États des Sciences et Médecine vétérinaires de Dakar (EISMV), Dakar, [oubribassa@gmail.com](mailto:oubribassa@gmail.com)



## INTRODUCTION

La lutte antidopage que ce soit chez l'athlète humain ou chez l'athlète équin s'appuie au niveau international sur un dispositif juridique et dont les directives sont transposées dans les réglementations nationales au niveau des États (Chaussard & Chiron 2016). Chez l'athlète équin, particulièrement chez les chevaux de course au galop, au niveau international, se distingue une fédération au sein de laquelle se regroupent différentes Autorités hippiques étatiques. Il s'agit de l'*International Federation of Horseracing Authorities* (IFHA). Ladite fédération s'appuie en matière de dispositif réglementaire sur un guide intitulé « Accord international sur l'élevage, les courses et les paris ». Ce dernier rassemble une série d'articles, d'annexes et de lignes directrices énonçant les meilleures pratiques recommandées dans les domaines importants des courses, de l'administration des livres généalogiques et des paris. Son but est d'harmoniser les approches dans le monde des courses au galop et de l'élevage des chevaux de course (IFHA 2022). À cet effet, les États membres de la fédération s'engagent à promouvoir ces objectifs. Pour cela et afin de montrer de façon transparente l'engagement de chaque Autorité hippique, chaque article de l'Accord est suivi d'une liste des pays qui l'ont adopté partiellement ou en totalité. Les membres qui ont adopté un article en totalité ou en partie doivent alors prendre des dispositions dans leur législation nationale pour mettre en œuvre les directives de l'article. Force est de constater que le Sénégal ne figure sur aucune des listes des articles adoptés partiellement ou en totalité de l'Accord. Cependant, les règles antidopage proposées dans cet Accord sont une référence sur l'ensemble des éléments du contrôle antidopage. Le travail présenté dans cet article constitue une analyse de la réglementation antidopage du Sénégal au regard des règles antidopage de l'IFHA en ce qui concerne particulièrement les substances dopantes chez les chevaux de course. L'objectif est d'identifier le niveau d'adéquation des principes proposés au niveau international dans la réglementation antidopage nationale.

## MÉTHODOLOGIE

L'approche utilisée pour cette étude a consisté à identifier en premier lieu les substances dopantes au regard des règles antidopage de l'IFHA d'une part et de la réglementation antidopage du Sénégal d'autre part. Puis, en second lieu, à relever les possibles dissimilitudes entre la réglementation antidopage du Sénégal et les règles antidopage de l'IFHA en ce qui concerne les substances dopantes chez les chevaux de course.

Pour ce faire, le matériel utilisé a été constitué de deux dispositifs réglementaires :

- la réglementation antidopage du Sénégal composée du décret 96-485 du 13 juin 1996 portant réglementation des courses hippiques au Sénégal et de l'arrêté n°013404 du 20 juin 2018 relatif au contrôle antidopage chez les chevaux de course au Sénégal émanant du ministère de l'Élevage et des productions animales ;
- la version de 2022 de l'Accord international sur les courses, l'élevage et les paris de l'IFHA.

## RÉSULTATS

### Substances dopantes chez les chevaux de course selon les règles antidopage de l'IFHA

L'Accord international sur l'élevage, les courses et les paris publié par l'IFHA et qui comporte les règles antidopage est révisé une fois par an lors de la conférence annuelle de l'IFHA. Cependant, l'analyse faite dans ce manuscrit n'a tenu compte que de la version en vigueur et datant de janvier 2022. Dans le document de l'Accord, les substances dopantes ont été abordées à l'article 6 intitulé « biological integrity of the horse ». Cet article regroupe cinq articles classés de 6A à 6E et les « substances dopantes » ont été abordées spécifiquement dans les articles 6A, 6D et 6E. L'article 6A intitulé « prohibited substances » comprend vingt points avec les points 10, 11, 14 et 15 qui définissent et présentent les substances prohibées.

Selon le point 10, sont considérés comme substances prohibées :

- toute substance capable à tout moment de provoquer une action ou un effet dans un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères ;
- les sécrétions endocrines et leurs équivalents synthétiques ;
- les agents masquants ;
- les transporteurs d'oxygène synthétiques et les substances capables, à tout moment, de provoquer directement ou indirectement une action ou un effet sur l'expression des gènes dans l'organisme de tout mammifère.

Par ailleurs, la mention « systèmes corporels des mammifères » susmentionnée fait référence selon l'article 6A au : système nerveux, système cardio-vasculaire, système respiratoire, système digestif, système urinaire, système reproducteur, système musculo-squelettique, système hémolympatique et la circulation sanguine, système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux, système endocrinien et aux sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques.

Le point 11 de l'article met en relief ce que l'on entend spécifiquement par « substance prohibée » quel que soit la classe à laquelle elle appartient. En effet, est considérée comme substance prohibée, non seulement la substance elle-même, mais également tout métabolite ou isomère de la substance, tout isomère d'un métabolite de la substance, tout prodrogue de la substance ainsi que tout indicateur scientifique d'administration ou d'utilisation de ladite substance.

Quant aux points 14 et 15, ils précisent qu'il existe des substances endogènes ou exogènes au cheval auxquelles des seuils sont associés et qui ne sont prohibées qu'au-delà de ce seuil puisqu'elles sont soit présentes naturellement chez le cheval soit dans son alimentation normale. Il s'agit de l'arsenic, la boldénone, le dioxyde de carbone, le cobalt, l'estradiol, l'hydrocortisone, le méthoxytyramine, l'acide salicylique, la testostérone et la prednisolone.

L'article 6D dont le titre est « medication in training » présente en fait le code de pratique des traitements médicamenteux aux chevaux à l'entraînement. Mais il revient sur le cas particulier d'une substance utilisée en thérapeutique équine du nom de bis-

phosphonate et qui ne doit pas être administrée à un cheval de course dans certaines conditions car serait du dopage.

L'article 6E intitulé « out-of-competition testing » a présenté les substances prohibées qui ne doivent en aucun cas être utilisées chez un cheval de course en aucun moment de sa vie. Il s'agit des substances dites non-approuvées (substances ne bénéficiant pas d'un agrément de l'autorité pharmaceutique nationale ou d'un consensus scientifique publié et reconnu), des substances anabolisantes, des hormones peptidiques, des facteurs de croissance et assimilés, des hormones et des modulateurs métaboliques.

### Substances dopantes chez les chevaux de course selon la réglementation antidopage du Sénégal

Au Sénégal, la réglementation antidopage chez les chevaux de course est présentée dans deux textes réglementaires. Il s'agit du décret 96-485 du 13 juin 1996 portant réglementation des courses hippiques au Sénégal et de l'arrêté n°013404 du 20 juin 2018 relatif au contrôle antidopage chez les chevaux de course qui constituent respectivement des textes à visée générale et à visée spécifique sur l'antidopage chez les chevaux de course au Sénégal.

#### Substances dopantes selon le texte à visée générale

Le décret 96-485 du 13 juin 1996 portant réglementation des courses hippiques au Sénégal a présenté en son article 3 comme substance prohibée, toute substance appartenant à une ou à plusieurs classes pharmacologiques annexées au décret. Il s'agit de : substances agissant sur le système nerveux central, substances agissant sur le système nerveux autonome, substances agissant sur le système cardiovasculaire, substances affectant les fonctions gastro-intestinales, substances affectant le système immunitaire et sa réponse, antibiotiques, drogues synthétiques à propriétés antibactériennes et antivirales, antihistaminiques, agents antipaludiques et antiparasitaires, substances antipyrétiques, analgésiques et anti-inflammatoires, diurétiques, d'anesthésiques locaux, décontractants musculaires, stimulants respiratoires, hormones sexuelles, agents anabolisants et corticoïdes, sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques, substances affectant la coagulation du sang et substances cytotoxiques.

#### Substances dopantes selon le texte à visée spécifique

L'arrêté n°013404 du 20 juin 2018 relatif au contrôle antidopage chez les chevaux de course a présenté trois (03) catégories de substances comme dopantes. Il s'agit des « substances prohibées », des « substances interdites » et des « substances à seuil d'origine alimentaire ou endogène ». Les substances dopantes qualifiées de « substances prohibées » désignent les substances dont l'utilisation est prohibée dès que le cheval est déclaré partant et au moment de la course, mais qui peuvent être utilisées sur prescription vétérinaire à titre de médicaments en dehors de la compétition. Elles regroupent les substances agissant sur le système nerveux, le système cardio-vasculaire, le

système respiratoire, le système digestif, le système urinaire, le système reproducteur, le système musculo-squelettique, le système hémolymphatique et la circulation sanguine, le système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux, le système endocrinien (sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques et agents masquants). Par ailleurs, dans l'arrêté se trouve à l'annexe 1 une liste détaillée de ces « substances prohibées ». Il s'agit d'une liste nominative qui présente les classes pharmacologiques des « substances prohibées ». Cependant dans cette liste, deux substances ont été mentionnées comme non-prohibées chez le cheval de course à savoir, l'altrénogest et l'oméprazole.

Les substances dopantes dites « substances interdites » regroupent les stéroïdes anabolisants, les facteurs de croissance, les substances agissant sur l'érythropoïèse, les transporteurs d'oxygène synthétique ainsi que les substances ayant des propriétés analogues aux substances précitées, ou la présence d'un métabolite d'une des substances précitées ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère. Il s'agit des substances qui ne peuvent en aucun cas être administrées à un cheval de course.

Les substances dopantes identifiées comme des « substances à seuil d'origine alimentaire ou endogène » regroupent les substances telles que : l'arsenic, le diméthylsulfoxyde, l'hydrocortisone, l'acide salicylique, la nandrolone, le dioxyde de carbone, la théobromine et la testostérone.

#### Analyse : dissimilitudes identifiées

L'analyse des deux dispositifs d'étude a révélé des dissimilitudes en ce qui concerne les substances dopantes.

Il s'agit de :

- certaines classes des substances citées comme dopantes dans le décret 96-485 du 13 juin 1996 portant réglementation des courses hippiques au Sénégal ;
- la dénomination « substances interdites » utilisée pour désigner certaines substances dopantes dans l'arrêté n°013404 du 20 juin 2018 relatif au contrôle antidopage chez les chevaux de course ;
- l'absence des bisphosphonates, du cobalt, du méthoxytyramine et de la boldénone dans la réglementation antidopage du Sénégal ;
- la présence de la théobromine dans les substances à seuil dans le texte à visée spécifique ;
- l'exception faite à l'altrénogest et à l'oméprazole à l'annexe 1 de l'arrêté.

#### DISCUSSION

Dans le monde des courses hippiques, particulièrement pour les chevaux de course de galop, les Autorités hippiques ne spécifient pas une liste nominative de l'ensemble des substances prohibées pour un cheval, mais une liste des « catégories de substances prohibées ». Cependant, pour des substances pour lesquelles des exceptions ou des considérations particulières s'avèrent nécessaires, elles sont explicitement mentionnées.

C'est le cas par exemple des bisphosphonates dans les règles antidopage de l'IFHA mais aussi dans le code des courses de la France (France Galop 2022) et les textes de l'*Association of Racing Commissioners International* (ARCI) qui est composée des organismes nationaux de réglementation des courses de chevaux et de lévriers aux États-Unis, au Canada, au Mexique, en Jamaïque, à Trinité-et-Tobago et du Jockey Club de Riyadh (ARCI 2022). Dans la réglementation antidopage du Sénégal, précisément dans l'arrêt n°013404 du 20 juin 2018 (Sénégal 2018), des exceptions de prohibition ont été mentionnées pour certaines substances chez les chevaux de course. Ces exceptions, n'ont pas cependant, concerné les bisphosphonates mais plutôt l'altrénogest et l'oméprazole. Rappelons que, de manière générale, ces deux précédentes substances ne font pas état d'une exception particulière dans le monde des courses hippiques mais plutôt dans le monde des sports équestres selon les règles antidopage de la Fédération Equestre Internationale (FEI) (Barboussat 2007). Par ailleurs, cette exception faite pour ces deux substances dans le milieu des sports équestres durant les compétitions internationales n'est pas valable lors des compétitions nationales en France (Gadot 2005). Et pour rappel, selon le précédent auteur, cette exception faite à l'altrénogest en compétition internationale durant les sports équestres n'est valable uniquement que chez la jument et jamais chez le mâle entier, le hongre et la pouliche impubère. Si toutefois, l'exception faite à l'altrénogest n'est pas de règle en France chez les juments dans les courses hippiques et même durant les compétitions équestres, elle l'est par contre dans les courses hippiques chez ces dernières aux États-Unis, au Canada, au Mexique, en Jamaïque, à Trinité-et-Tobago et en Arabie Saoudite (ARCI 2022). Cependant, en règle générale, l'altrénogest est considéré comme une substance interdite chez le mâle entier, le hongre et la pouliche impubère. En dehors du cas des bisphosphonates, le cobalt, le méthoxytyramine et la boldénone n'ont pas été mentionnés parmi les substances à seuil dans la réglementation antidopage du Sénégal. Par contre, la théobromine l'a été. En effet, la théobromine était mentionnée au niveau international parmi les substances à seuil. Cependant, depuis 2016, la théobromine fut retirée des substances à seuil et remplacée par le cobalt. Cet écart peut s'expliquer par une absence de mise à jour des textes antidopage du Sénégal. Pour ce qui est du méthoxytyramine et de la boldénone, leur absence peut s'expliquer par une omission par les Autorités hippiques du Sénégal. Rappelons que les substances à seuil ne font pas toutes l'unanimité au sein du monde des courses hippiques. En effet, comme souligné par Barboussat (2007), le Brésil possède un seuil pour le furosémide et le Canada pour la procaïne alors que ces dernières sont prohibées chez tout cheval déclaré partant à une course selon l'IFHA. De ce fait, les Autorités hippiques du Sénégal peuvent décider des substances à seuil à considérer. Toutefois, il importe qu'elles s'assurent que les substances et les seuils retenus ne compromettent en aucun cas l'intégrité biologique des chevaux lors des compétitions. Les substances dopantes chez les chevaux de course telles que présentées dans l'Accord international sur l'élevage, les courses et les paris publié par l'IFHA sont désignées par les termes « prohibited substances » et « substances prohibées » respectivement dans les versions anglaises et françaises. Au Sénégal, les substances dopantes sont présentées sous divers termes. Dans

le texte à visée générale, elles ont été désignées « substances prohibées » (Sénégal 1996). Cependant, dans le texte à visée spécifique trois expressions ont été employées pour distinguer les substances dopantes. Il s'agit des termes : « substances prohibées », « substances interdites » et « substances à seuil d'origine alimentaire ou endogène » (Sénégal 2018). Dans ledit texte, il est à remarquer que législateur a mis une nuance entre ces trois expressions. Les « substances prohibées » désignent les substances dont l'administration aux chevaux de course est tolérée dans le cadre d'un traitement prescrit par un docteur vétérinaire lorsque l'état de santé du cheval le justifie mais qui doivent être éliminées par le cheval lorsqu'il est déclaré partant dans une course. Les « substances interdites », font référence aux substances totalement interdites et qui ne peuvent en aucun cas être administrées à un cheval de course. Rappelons que, bien que non explicite dans la réglementation antidopage du Sénégal, l'interdiction d'utilisation de ces « substances interdites » va de la naissance à la retraite définitive du cheval aussi bien en compétition qu'à l'élevage. Quant aux substances à seuil d'origine alimentaire ou endogène, le législateur retient qu'il s'agit des substances dont l'usage est interdit au-delà des seuils fixés pour chacune d'entre elles.

En ce qui concerne la dénomination linguistique des « substances dopantes » chez les chevaux de course, le terme « substances prohibées » est retenu dans les textes de la fédération internationale. En effet, l'IFHA s'est abstenue d'employer le terme « substance dopante » du fait qu'il est, dans de nombreux cas, impossible de démontrer scientifiquement l'action dopante d'une substance. Le terme « substance prohibée » a été alors préféré puisqu'il permet d'interdire ces produits sans être dans l'obligation de démontrer qu'ils ont eu une influence sur la performance. Le texte réglementaire à visée générale du Sénégal corrobore cette dénomination. Ce qui n'a pas été le cas dans le texte à visée spécifique. S'agit-il réellement d'un écart au regard des principes de l'IFHA ? Bien que, seul l'expression « substances prohibées » a été utilisée par l'IFHA pour désigner les substances dopantes chez les chevaux de course, au point 13 de l'article 6A des règles antidopage, elle permet que les Autorités hippiques nationales d'établir une classification de ces substances prohibées (IFHA 2022). Ce point semble alors donner du crédit à l'approche de classification du Sénégal. De plus, les substances dites « substances prohibées » et « substances interdites » dans le texte à visée spécifique du Sénégal correspondent exactement à celles énumérées respectivement dans les articles 6A et 6E du document d'accord de l'IFHA. Par ailleurs, d'autres Autorités hippiques à l'instar de celles de la France et de la Grande-Bretagne ont établi une classification des « substances prohibées ». Toutefois, ces dernières ont maintenu le terme « substances prohibées » ou « prohibited substances » dans leur différente classification. En France, selon France Galop (2022), on distingue les « substances prohibées de catégorie I » et les « substances prohibées de catégorie II » qui correspondent respectivement aux « substances prohibées » et « substances interdites » dans le texte à visée spécifique du Sénégal. En Grande-Bretagne, dans le *Rules of Racing du British Horseracing Authority* (BHA) qui sert de code de courses, les substances dopantes sont dénommées « category A prohibited substances », « category B prohibited substances » et « category C prohibited

substances » (BHA 2022). En comparant cette classification à celle du Sénégal, il en ressort que les « substances prohibées » correspondent à « category B prohibited substances » et les « substances interdites » à « category A prohibited substances ». Pour ce qui est des substances à seuil, elles sont ainsi désignées dans les deux dispositifs (IFHA et Sénégal). Il est à remarquer que malgré la dénomination particulière « substances interdites », les substances dopantes chez les chevaux de course au Sénégal corroborent fondamentalement les principes proposés par l'IFHA. S'il s'avère confirmé que la réglementation antidopage du Sénégal relative aux chevaux de course s'aligne sur les principes de la fédération internationale des Autorités Hippiques pour ce qui est des substances dopantes, il manque cependant, une cohérence entre le texte à visée générale et le texte à visée spécifique. En effet, la liste des substances dopantes présentée dans l'arrêté ne s'aligne pas sur celle retenue dans le décret. Or, en ce qui concerne les textes juridiques dans un pays, il existe une règle dénommée « hiérarchie des normes ». Cette dernière stipule que les normes juridiques sont hiérarchisées entre elles et chaque norme tire sa validité juridique de la norme qui lui est directement supérieure (Touré 2018). De ce fait, la norme de rang supérieur l'emporte sur celui de rang inférieur et ce dernier ne doit ni contredire, ni ajouter ou ni en retrancher (Guérin 2016). De cette remarque, il en ressort que les substances citées dans l'arrêté ne devraient pas être différentes de celles du décret. Par ailleurs, des classes de substances à l'instar de celles des antibiotiques et des antiparasitaires ont été citées dans le décret comme faisant partie des substances dopantes chez les chevaux de course. Rappelons que dans le monde des courses hippiques, en ce qui concerne le dopage, comme l'a rappelé Lambolze (2011), suite à des accords internationaux, ont été exclues de la liste des substances prohibées les antibiotiques n'ayant pas d'autre effet sur l'organisme que leur propriété antibiotique, les vaccins contre les maladies infectieuses et les substances antiparasitaires strictes à l'exception du lévamisole qui est par contre interdit car il possède des propriétés immunostimulantes. Cet écart dans le décret peut s'expliquer par le manque d'informations en matière de dopage dans les courses hippiques de l'auteur ayant proposé le texte à l'origine du décret. Rappelons que la méthode retenue pour l'analyse de la réglementation antidopage sénégalaise au regard de celle au niveau international s'est restreinte aux substances dopantes et n'a pas pris en compte les pratiques prohibées bien qu'il existe des dispositions de ces dernières aussi bien dans la réglementation sénégalaise que celle internationale. Dans ce manuscrit, il s'est

agi d'un choix délibéré de champ d'analyse tel que mentionné dans le titre. Par ailleurs, l'analyse relative aux substances dopantes telle que présentée ne semble prendre en compte que l'aspect « contrôle antidopage » et délaissée l'aspect « contrôle des médicaments » alors que l'Accord international vise également le contrôle de la médication du cheval de course aussi bien en période de course qu'à l'entraînement et à l'élevage. En effet, au Sénégal comme souligné par Penoukou *et al.* (2021), il n'existe pas encore une distinction sémantique entre « contrôle antidopage » et « contrôle des médicaments » comme c'est le cas en Europe et aux États-Unis tel que mentionnée par Toutain (2005). De ce fait, dans le contexte sénégalais, l'expression « contrôle antidopage » est seule utilisée lors de la mise en œuvre des contrôles et englobe ainsi le « contrôle antidopage *stricto sensu* » et le « contrôle des médicaments ». Néanmoins, la réglementation antidopage en vigueur a mentionné le terme « contrôle des médicaments » plus précisément dans l'article 8 de l'arrêté n°013404 du 20 juin 2018 relatif au contrôle antidopage chez les chevaux de course. Toutefois, le contrôle est limité en période de course et pour l'instant uniquement lors du Grand Prix du Chef de l'État et ne s'étend pas au contrôle à l'entraînement et à l'élevage chez ces chevaux de course.

## CONCLUSION

L'Accord international sur l'élevage, les courses et les paris publié par l'IFHA se veut être une référence pour chacun des pays signataires sur les thématiques abordées et relatives aux chevaux de course. Le Sénégal bien que non signataire des articles publiés dans le document de l'Accord a plus ou moins introduit les principes de l'IFHA en ce qui concerne les substances dopantes dans sa réglementation antidopage. Cependant, des dissimilarités ont été observées. Mais ces dernières ne compromettent pas fondamentalement l'intégrité biologique recherchée chez les chevaux de course. L'effort restant à faire par les Autorités hippiques du Sénégal est double. Il s'agira en premier lieu d'assurer la cohérence entre les différents textes servant de réglementation antidopage et en second lieu, d'intégrer les mises à jour au regard des avancées scientifiques en ce qui concerne les substances dopantes chez les chevaux de course. Par ailleurs, il conviendrait que les Autorités hippiques du Sénégal envisagent une approche globale du contrôle de la médication en élaborant une réglementation qui intègre le contrôle hors compétition c'est-à-dire le contrôle à l'entraînement et à l'élevage.

## BIBLIOGRAPHIE

- ARCI, Association of Racing Commissioners International. Model Rules of Racing version 11.0. 2022. Disponible à : <http://www.arci.com/model-rules-standards/> (consulté le 13.04.2022)
- Barboussat C. Chevaux de course, chevaux de sport et contrôles anti-dopage : situation en 2006. Thèse de doctorat en Pharmacie. Université Joseph Fourier, Grenoble, 2007. Disponible à : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01145307/document> (consulté le 01/12/2023)
- BHA, British Horseracing Authority. Rules of racing version 2022.1. K. anti-doping. 2022. Disponible à : <https://rules.britishhorseracing.com/#!/book/34/chapter/s3457-anti-doping> (consulté le 13.04.2022)
- Chaussard C & Chiron T. La lutte contre le dopage, l'essentiel du droit. LexisNexis éditions ; 2016, p 372
- France Galop. Code des courses au galop. Version du 1er mars 2022. Dispo-

nible à [https://www.francegalop.com/fr/Code\\_des\\_Courses\\_et\\_Conditions\\_Generales](https://www.francegalop.com/fr/Code_des_Courses_et_Conditions_Generales) (consulté le 01/12/2023)

• Gadot PM. Réglementation de la lutte contre le dopage du cheval. Bull Acad Vét Fr. 2005 ; 158 : 39-47

• Guérin E. Les différentes sources du droit public et la hiérarchie des normes. 2016. Disponible à : <https://www.wikiteritorial.cnfpt.fr/xwiki/bin/view/vitrine/Le%20diff%C3%A9rentes%20sources%20du%20droit%20public%20et%20la%20hi%C3%A9rarchie%20des%20normes%20%20> (consulté le 15.03.2022)

• IFHA. International Federation of Horseracing Authorities. International Agreement on Breeding, Racing and Wagering. 2022. Disponible à :

<https://www.ifhaonline.org/resources/ifAgreement.pdf> (consulté le 01.02.2022)

• Lambalez PE. Aspects réglementaires et techniques de la lutte contre le dopage dans le milieu équestre : conséquences sur les performances. Thèse de doctorat en Pharmacie n°3737, Université de Nancy1 ; 2011, p 147

• Penoukou EK, Teko-Agbo A, Bedekelabou AP, Gbati O-B, Abdennebi EH, Niang EMM. Lutte antidopage et contrôle des médicaments chez les chevaux de course : Recommandations pour les acteurs des courses de chevaux au Sénégal. Rev Mar Sci Agron Vét. 2021 ; 9(1) : 48-53

• République du Sénégal. Arrêté n°013404 du 20 Juin 2018 relatif au contrôle antidopage chez les chevaux de

course. 2018. Disponible sur [https://drive.google.com/file/d/1fL0n8b\\_UmK4r-Hdz856i6xDsTVBM80GS/view?usp=drivesdk](https://drive.google.com/file/d/1fL0n8b_UmK4r-Hdz856i6xDsTVBM80GS/view?usp=drivesdk) (consulté le 01/12/2023)

• République du Sénégal. Décret 96-485 du 13 juin 1996 portant réglementation des courses hippiques au Sénégal. 1996. Disponible à : <https://drive.google.com/file/d/1fGGLoiOsttReve1ydfAB67-FvVNXLXH6/view?usp=drivesdk> (consulté le 01/12/2023)

• Touré PA. La légistique, techniques de conception et de rédaction des lois et des actes administratifs : une tradition de gouvernance normative. Paris : Harmattan; 2018, p 505